

## ARRETE MUNICIPAL n°A20250908-407

Mairie d'Ussel  
Département de la Corrèze  
République Française

	<b>Service</b>	Secrétariat de direction
<b>Type</b>	Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public (E.R.P.)	
<b>Matière</b>	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
<b>Etablissement</b>	ACM Les Genêts – Grammont – 25, Impasse de l'Hort – 19200 USSEL	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2212-2, paragraphe 5, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8-3, R.123-45 et 123-46 ;
- Vu l'arrêté du 29 Juillet 2003 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment les dispositions particulières relatives au type R,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, portant renouvellement des membres de la Commission Communale de sécurité et d'accessibilité d'USSEL ;
- Vu l'Autorisation de Travaux n° 019 275 25 00003 du 18 avril 2025 portant régularisation des travaux effectués d'aménagement intérieur d'une ancienne école maternelle en un accueil collectif de mineurs ;

**Arrête,**

**ARTICLE 1 :** L'ACM Les Genêts - Grammont est autorisé à être ouvert au public à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L'Etablissement doit se conformer à l'avis émis par la commission communale de sécurité et d'accessibilité à la suite de l'Autorisation de Travaux délivrée le 18 avril 2025 ; il est classé comme suit :

Type	Effectif		Catégorie
Principal : R-SH	Public	80	5 <sup>ème</sup>
	Personnel	16	
	Total	96	

**ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :** Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze (Service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à la Direction de la Sécurité Publique, Monsieur le directeur général des services et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'Ussel.

Fait à Ussel, le 8 septembre 2025

Le Maire,  
Vice-Président du Conseil  
Départemental de la Corrèze,



Christophe ARFEUILLERE.

Accusé de réception en préfecture  
019-211927504-20250908-A20250908-407-AR  
Date de télétransmission : 09/09/2025  
Date de réception préfecture : 09/09/2025  
Mis en ligne le : 09/09/2025